

Ce fichier a été téléchargé le samedi 30 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 30 mai 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

Extrait

Article 164

Version du 17 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Néanmoins, le Gouvernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées au précédent article.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Néanmoins, il est loisible à l'Empereur de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article.

Version du 30 août 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Néanmoins, il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article.

Version du 16 avril 1832

Texte source : *Loi qui modifie l'article 164 du code civil.*

Néanmoins il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Version du 4 novembre 1848

Texte source : *Constitution du 4 novembre 1848.*

Néanmoins il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Version du 2 décembre 1852

Texte source : *Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre.*

Néanmoins il est loisible à l'Empereur de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Version du 31 août 1871

Texte source : *Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République.*

Néanmoins il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Version du 10 mars 1938

Texte source : *Loi ayant pour objet de modifier l'article 164 du code civil relatif aux prohibitions du mariage.*

Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées : 1° par l'article 161 aux mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée; 2° par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs; 3° par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Version du 11 juillet 1940

Texte source : Acte constitutionnel n° 1.

Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées : 1° par l'article 161 aux mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée; 2° par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs; 3° par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Version du 9 août 1944

Texte source : Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.

Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées : 1° par l'article 161 aux mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée; 2° par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs; 3° par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Version du 11 juillet 1975

Texte source : Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées : 1° par l'article 161 aux mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée; 3° par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.